

Annexe à l'arrêté royal du 18 septembre 2016 relatif à la prévention et à la lutte contre la rage

CERTIFICAT DE VACCINATION ANTIRABIQUE
SEULEMENT VALABLE SUR LE TERRITOIRE BELGE
VACCINATION – REVACCINATION (1)

Valable du au(2) (3)

Le soussigné

Vétérinaire agréé à (adresse complète)

.....

déclare qu'il a vacciné contre la rage en date du

Le chien/chat/furet/ autre espèce du sexe femelle/mâle né le.....

Signalement : race :

couleur :

pelage :

n° d'identification (n° transpondeur/tatouage)(1) (5)

date d'implémentation/lecture :.....(1)

appartenant à : (4)

avec le vaccin

Lot de fabrication n°

Date de péremption

Organisme producteur

et que le vaccin a été autorisé en Belgique.

Lieu et date de délivrance du certificat

Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du vétérinaire agréé

--

(1) Barrer la mention inutile

N'est à considérer comme revaccination que celle qui est effectuée pendant la période de validité de la vaccination précédente

(2) Période de validité d'une vaccination, le cas échéant d'une revaccination antirabique:

- début 21 jours après la date de vaccination en cas d'une primovaccination ou d'une revaccination après la fin de validité de la vaccination précédente
- fin de validité : date calculée conformément aux recommandations du laboratoire de fabrication à compter de la date de vaccination

(3) Le mois doit être indiqué en toutes lettres

(4) Nom et adresse complète

(5) Optionnel: A ne remplir pour les autres espèces qu'après contrôle de l'identification de l'animal. Pour les chats et furets identifiés qui disposent déjà d'un passeport européen, la vaccination doit être inscrite dans le passeport européen. Pour les chiens, toujours utiliser le passeport européen.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 18 septembre 2016 relatif à la prévention et à la lutte contre la rage

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture

Willy BORSUS